Filière administrative

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mise à jour le : 17/01/2023

Notice d'information

Concours d'Attaché Territorial

Textes de référence :

- *Code Général de la Fonction Publique*
- *Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.*
- *Décret n° 2009-756 du 22 juin 2009 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux.*

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher
ZAC du Porche
18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
☎ 02.48.50.82.50.
Courriel : service.concours@cdg18.fr
Site Internet : www.cdg18.fr

L'emploi dans la Fonction Publique Territoriale

Des concours de recrutement sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités non affiliées, permettant l'accès à des emplois variés dans les collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (CCAS, offices publics d'HLM, …).

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire :

- Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux

Les attachés territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie A qui comprend les grades d'attaché territorial, d'attaché territorial principal et d'attaché territorial hors classe.
Le cadre d'emplois des attachés territoriaux comprend, en outre, un grade de directeur territorial, placé en voie d'extinction.

Les principales fonctions

Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.
Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 3000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 1500 logements.

Les titulaires du grade d'attaché hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 5000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Les titulaires du grade placé en voie d'extinction de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 3000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Attaché Territorial

Le concours

Conditions particulières

Les concours pour l'accès au grade d'attaché territorial comprennent un concours externe, un concours interne ainsi qu'un troisième concours.
Les concours d'attachés territoriaux sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

Le concours d'accession au grade d'attaché territorial est ouvert dans une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Administration générale ;
- Gestion du secteur sanitaire et social ;
- Analyste ;
- Animation ;
- Urbanisme et développement des territoires.

Concours externe	Ouvert aux candidats **titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II.** A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés, le concours externe est également ouvert : - aux pères ou mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie complète du livret de famille) - aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre le justificatif officiel) - aux possesseurs d'une équivalence de diplôme * (**voir document explicatif**)
Concours interne	Ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours **de 4 années au moins de services publics**.
Troisième concours	Ouvert aux candidats justifiant, pendant une durée de **4 ans au moins**, de l'exercice : - soit d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ; - soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. La durée de ces activités ou mandat ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

**** Le candidat devra, pour obtenir une attestation d'équivalence de diplôme, adresser sa demande au moment de l'inscription au concours et compléter un document spécial en y joignant les justificatifs demandés.***

Nouvelle nomenclature *Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles*		
Années après le bac	*Titre du diplôme*	*Niveau de diplôme*
-	*CAP, BEP*	*3 (anciennement V)*
-	*Baccalauréat*	*4 (anciennement IV)*
Bac + 2	*DEUG, BTS, DUT, DEUST*	*5 (anciennement III)*
Bac + 3	*Licence, licence professionnelle*	*6 (anciennement II)*
Bac + 4	*Maîtrise, master 1*	*6 (anciennement II)*
Bac + 5	*Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur*	*7 (anciennement I)*
Bac + 8	*Doctorat, habilitation à diriger des recherches*	*8 (anciennement I)*

Les épreuves

	Epreuves d'admissibilité
Concours Externe	❶ **Composition** portant sur un sujet d'ordre général relatif à la place et au rôle des collectivités territoriales dans les problématiques locales (démocratie, société, économie, emploi, éducation/formation, santé, culture, urbanisme et aménagement, relations extérieures …). Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leur ouverture au monde, leur aptitude au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel. *Durée : 4 heures ; coefficient 3* ❷ Administration générale : **rédaction d'une note** ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale. Gestion du secteur sanitaire et social : **rédaction d'une note** ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par une collectivité territoriale. Analyste : **rédaction d'une note** ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier portant sur la conception et la mise en place d'une application automatisée dans une collectivité territoriale. Animation : **rédaction d'une note** ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale. Urbanisme et développement des territoires : **rédaction d'une note** ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'urbanisme et de développement des territoires rencontré par une collectivité territoriale. *Durée : 4 heures ; coefficient 4*
Concours Interne / Troisième Concours	Administration générale : **rédaction**, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale, **d'un rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées. Gestion du secteur sanitaire et social : **rédaction**, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par une collectivité territoriale, **d'un rapport** faisant appel l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées. Analyste : **rédaction**, à l'aide des éléments d'un dossier, **d'un rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à concevoir et à mettre en place une application automatisée dans une collectivité territoriale. Animation : **rédaction**, à l'aide des éléments d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale, **d'un rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées. Urbanisme et développement des territoires : **rédaction**, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème relatif au secteur de l'urbanisme et du développement des territoires rencontré par une collectivité territoriale, **d'une note** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées. *Durée ; 4 heures ; coefficient 4*

	Epreuves d'admission
Concours Externe	❶ **Entretien** visant à apprécier, le cas échant sous forme d'une mise en situation professionnelle, les connaissances administratives générales du candidat et sa capacité à les exploiter, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie. *Durée : 20 minutes ; coefficient 4* ❷ **Epreuve orale de langue vivante** comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat au moment de l'inscription (allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne). *Durée : 15 minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1*
Concours Interne	**Entretien** débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion. Cet entretien est suivi d'une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un attaché. Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie. *Durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus de présentation ; coefficient 5*
Troisième Concours	**Entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience et les compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, remis par le candidat au moment de l'inscription et établi conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. L'entretien vise ensuite à évaluer, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie. *Durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé ; coefficient 5*
	Epreuve facultative
Concours Interne / Troisième Concours	**Epreuve orale de langue vivante** comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat au moment de l'inscription (allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne). *Durée : 15 minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1* **Les points excédant la note de 10/20 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Inscription sur la liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Sa validité est nationale. L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, seules les collectivités territoriales ont le pouvoir de nommer un lauréat.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans. Elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande par écrit, un mois avant le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Il informe de son choix, par lettre recommandée avec avis de réception, chaque autorité organisatrice dudit concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission.

Le recrutement

Conditions de recrutement

Les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé désigné par l'administration.

Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 10 jours.

Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

La carrière

Le grade d'attaché territorial comprend 11 échelons.
A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelons	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**11**
Durée	1 an et 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans et 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	
Indices Majorés	**390**	**410**	**430**	**450**	**480**	**513**	**545**	**575**	**605**	**640**	**673**

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- **d'attaché à attaché principal** : justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5e échelon du grade d'attaché, et avoir obtenu l'examen professionnel **OU** justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché.
- **d'attaché principal à attaché hors classe** : voir article 21 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'attaché territorial relève d'une échelle affectée des indices majorés 390 à 673 au 1er janvier 2020.

La rémunération correspondante (Valeur du Point Indiciaire au 1er juillet 2022) est de :

- 1891,51 € brut au 1er échelon
- 3264,07 € brut au 11e échelon